

Annexe 2

Le suivi des recommandations formulées antérieurement par la Cour

PRESENTATION

Chaque année, la Cour rend compte des suites données aux recommandations formulées dans ses précédents rapports : d'abord de manière globale et statistique, en se fondant sur l'examen qui en est fait par l'administration; ensuite de manière sélective en analysant les cas où, depuis l'intervention de la Cour, les progrès réalisés méritaient une analyse approfondie. Elle a ainsi examiné cette année les réformes des régimes de retraites de la SNCF et de la RATP (chapitre VI) ainsi que la démarche de certification des établissements de santé par la HAS (chapitre XIII).

Afin d'apprécier le degré de mise en œuvre de ses précédentes recommandations, la Cour peut se fonder sur le rapport que le Gouvernement doit établir et transmettre au Parlement « qui présente les suites données à chacune des recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale »⁵⁰².

La Cour a ainsi examiné les suites données aux 219 recommandations formulées dans le cadre des trois derniers rapports annuels sur la sécurité sociale, 2009, 2010 et 2011. Cet examen a été effectué à partir d'une analyse de la direction de la sécurité sociale et de la direction générale de l'offre de soins. La traduction en indicateurs a été effectuée par la Cour.

La synthèse de ces travaux est présentée sous la forme d'un taux de suite données aux recommandations défini comme la part dans les recommandations formulées au cours de la période, de celles qui ont été suivies d'une réforme effective, entendue comme une réforme soit totale, soit partielle, soit en cours.

Ce taux de suite est construit selon une méthodologie identique à celle utilisée pour l'indicateur de suivi de l'ensemble des recommandations de la Cour figurant dans le rapport public annuel et qui constitue l'un des sept indicateurs de performance du programme du

502. Comme la Cour l'a déjà écrit les années précédentes, cette procédure prévue par l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 est en réalité imparfaitement respectée puisque le travail préparatoire effectué par l'administration et dont la Cour a connaissance, n'est pas transmis dans les formes requises au Parlement.

budget de l'Etat dédié aux juridictions financières⁵⁰³. Comme le signalait le dernier rapport public annuel de la Cour, la précision des appréciations formulées à partir de cet indicateur est vouée à rester relative et, par nature, à ne pas rendre compte de toute la complexité de la réalité qu'il vise à refléter.

Cette analyse fait apparaître que 65 % des recommandations des trois derniers rapports annuels de la Cour sur la sécurité sociale sont suivies d'effet et ont fait l'objet d'un début de mise en œuvre, 17 % d'entre elles étant complètement mises en œuvre et 48 % partiellement.

Suites données aux recommandations des trois précédents rapports

	RALFSS 2009	RALFSS 2010	RALFSS 2011	TOTAL
a) Nombre de recommandations-orientations	52	79	88	219
b) Nombre de recommandations prises en compte (1)	47	70	86	203
c) Nombre de recommandations suivies (2)	16	10	8	34
d) Nombre de recommandations suivies partiellement ou en cours (3)	22	35	41	98
e) Taux de suites ((2+3)/1)	81%	64%	57%	65%

b) Un certain nombre de recommandations sont écartées de l'analyse d'une année sur l'autre car elles sont devenues sans objet ou obsolètes.

Source : Calcul Cour des comptes à partir de données DSS et DGOS.

Ce taux de suite de 65 % est très proche de celui constaté pour les rapports de 2008 à 2010 (67 %) établi selon la même méthode. Si la part de recommandations totalement mises en œuvre est inférieure à celle constatée l'an dernier, la proportion des recommandations en cours de mise en œuvre ou suivies partiellement a augmenté.

Ces évolutions s'expliquent en bonne partie par l'augmentation du nombre de recommandations dans les rapports de 2010 et 2011 et les délais inhérents à la mise en œuvre, nécessairement progressive, des mesures préconisées par la Cour par les autorités concernées.

503. Programme n° 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » relevant de la mission budgétaire « conseil et contrôle de l'Etat » rattachée au Premier ministre. Voir le rapport public 2012 de la Cour des comptes, tome II « les suites », p. 9.